

Tribunal Judiciaire de Rennes
Service de l'application des peines
Cité Judiciaire - CS 73127
7 Rue Pierre Abélard
35031 RENNES CEDEX

Cabinet de Frédérique ROPARS
Vice-Présidente chargée de l'Application des Peines

Minute n° :

JUGEMENT DE LIBERATION CONDITIONNELLE EXPULSION

Le 28 mars 2023, en chambre du conseil, a été prononcé par Frédérique ROPARS, vice-présidente chargée de l'application des peines au Tribunal Judiciaire de Rennes, assistée de Françoise ROUXEL, greffier,

Le jugement concernant **Madame**
(), **actuellement détenue au centre pénitentiaire des femmes de Rennes, condamnée définitif en exécution d'une ou plusieurs peines privatives de liberté, à savoir :**

Cour d'appel de Rennes le 30/06/2022 à la peine de 3 ans d'emprisonnement pour des faits de :

PROXENETISME AGGRAVE : PLURALITE DE VICTIMES

et dont la fin de peine est à ce jour prévue le 01 décembre 2023 ;

Assistée de Maître Kilt DELILAJ, avocat au barreau de Rennes, commis choisi et en présence de Lisa DE RAMMELAERE, élève avocate

En présence de Madame Sonie JOUSSEAUME, interprète en langue espagnole, ayant prêté serment d'apporter son concours à la Justice en son honneur et conscience ;

Vu les articles 712-4, 712-6, 723-7 et suivants du Code de Procédure Pénale ;

Vu les demande formée par las condamnée le 10 octobre 2022 et le 27 novembre 2022 tendant à l'octroi d'une mesure de libération conditionnelle-expulsion ;

Vu le procès verbal de débat contradictoire qui s'est tenu le 20 mars 2023 au centre pénitentiaire de Rennes: en présence de :

Frédérique ROPARS, vice-présidente chargée de l'application des peines,
assistée de Ophélie SALGUEIRO, greffier
Hubert LESAFFRE, Vice-procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Rennes

Vu l'avis de l'administration pénitentiaire ;

Vu les réquisitions du Ministère Public ;

Vu les observations orales de la condamnée assistée de l'interprète en langue espagnole et de son conseil ;

A l'issue du débat contradictoire, la décision a été mise en délibéré au 28 mars 2023 ;

MOTIFS

Sur la recevabilité de la requête :

Aux termes de l'article 729-2 du code de procédure pénale, lorsqu'un étranger condamné à une peine privative de liberté est l'objet d'une mesure d'interdiction du territoire français, sa libération conditionnelle est subordonnée à la condition que cette mesure soit exécutée. Par exception aux dispositions de l'alinéa précédent, le tribunal de l'application des peines peut accorder une libération conditionnelle à un étranger faisant l'objet d'une peine complémentaire d'interdiction du territoire français en ordonnant la suspension de l'exécution de cette peine pendant la durée des mesures d'assistance et de contrôle prévue à l'article 732.

Par requête du 10 octobre 2022 devant le juge de l'application des peines de Brest et du 22 novembre 2022 devant le juge de l'application des peines de RENNES, Mme a sollicité un aménagement de sa peine sous la forme d'une libération conditionnelle expulsion.

Écrouée le 3 juin 2022 et libérable le 1er décembre 2023, Madame a exécuté la moitié de sa peine depuis le 30 juin 2022, compte tenu de la période de détention provisoire antérieure intervenue entre le 10 janvier 2018 et le 10 mai 2019. Elle se trouve donc dans les délais pour prétendre à une libération conditionnelle expulsion.

Sur le projet présenté :

Il résulte de l'article 729 du code de procédure pénale que la libération conditionnelle tend à la prévention de la récidive et à la réinsertion des condamnés ; que ces derniers peuvent en bénéficier s'ils manifestent des efforts sérieux de réinsertion et justifient soit de l'exercice d'une activité professionnelle, d'un stage ou d'un emploi temporaire ou de leur assiduité à un enseignement ou à une formation professionnelle, soit de leur participation essentielle à la vie de leur famille, soit de la nécessité de suivre un traitement médical, soit de leurs efforts en vue d'indemniser leurs victimes, soit de leur implication dans tout autre projet sérieux d'insertion ou de réinsertion.

Aux termes des dispositions de l'article 707 du code de procédure pénale, le régime d'exécution des peines privatives de liberté et restrictives de liberté vise à préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne condamnée afin de lui permettre d'agir en personne respectueuse des règles et des intérêts de la société et d'éviter la commission de nouvelles infractions ; que ce régime est adapté au fur et à mesure de l'exécution de la peine, en fonction de l'évolution de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée, qui font l'objet d'évaluations régulières.

En application d'une jurisprudence rappelée par la cour de cassation le 27 mai 2021 n°20-82.727 : « la cour précise que lorsqu'un étranger condamné à une peine privative de liberté fait l'objet d'une interdiction du territoire français, sa libération conditionnelle est subordonnée à la condition que la mesure d'éloignement soit exécutée. Cette mesure peut être exécutée sans son

consentement. Elle juge ensuite que cette libération conditionnelle n'a pas à être examinée au regard des critères personnels, familiaux et sociaux énoncés à l'article 729 du code de procédure pénale. Elle souligne qu'il ne résulte ni des textes ni de leur interprétation que, lorsque les conditions tenant à la durée de sa peine restant à accomplir sont remplies, la libération est de droit. Il revient à la juridiction d'apprécier souverainement son opportunité, au vu de la **personnalité du condamné, des perspectives concrètes de son éloignement du territoire national, de ses projets de réinstallation, et le cas échéant du déroulement des mesures probatoires auxquelles il a été soumis en application de l'article 730-2 du CPP** ».

En l'espèce, _____ a été condamnée le 02 juin 2022 par le tribunal judiciaire de BREST à 3 ans d'emprisonnement avec mandat de dépôt pour des faits de proxénétisme aggravé par pluralité de victimes. Elle a été condamnée par ailleurs à 10 ans d'interdiction du territoire français. Aucune constitution de partie civile n'a été formée.

Avant cette condamnation, M. _____ n'avait jamais été condamnée.

Sur le parcours de vie :

Madame _____ est âgée de 50 ans. Elle est équatorienne et issue d'une fratrie de 10 enfants. Elle ne maîtrise pas la langue française. Elle évoque son enfance comme douloureuse, marquée par des violences sexuelles intrafamiliales par son oncle une à deux fois par semaine sans accepter d'en dire davantage (c'était le mari de sa tante). Sa mère était absente, puis décédée lorsqu'elle avait 5 ans, et son père présenté comme un substitut maternel maltraitant. A partir de 12 ans elle est retournée vivre avec son père et sa belle mère. Elle indique avoir vécu avec la sœur de sa mère après le décès de celle-ci, et son père était peu présent. Elle a eu sa première relation de couple à 17 ans, elle est restée 10 ans avec lui. La relation s'est bien passée. Après la séparation, elle a rencontré le père de ses enfants en Équateur. Elle a eu deux enfants biologiques et un autre, fils de son mari, qu'elle considère aussi comme son fils. Ils sont désormais âgés de 27 ans, 22 ans et 12 ans. Sa fille de 12 ans réside avec son père en Espagne. Elle conteste avoir fait plusieurs séjours en hôpital psychiatrique en 2019, qui résulte pourtant du dossier, après deux tentatives de suicide (contestées par elle à l'audience). A partir de 2017, ses enfants sont partis en Espagne en vacances, puis y sont restés.

Sur les faits :

Après s'être livrée à la prostitution à Brest avec l'assistance de _____, Madame _____ a été installée par Monsieur _____ au _____, en septembre 2016 afin d'accueillir elle-même des prostituées sud-américaines venant d'Espagne. Elle recevait entre 2 et 3 femmes simultanément, femmes avec lesquelles elle était en contact et qu'elle faisait personnellement venir. Elle avait la gestion de cet appartement, recevait un loyer hebdomadaire, et quand elle s'occupait de passer des annonces, elle percevait la moitié des gains de ces femmes. Avec Monsieur _____, elle a ensuite ouvert un autre lieu de prostitution au _____.

Madame _____ continue à contester tout fait de proxénétisme.

Sur la personnalité :

L'expertise psychiatrique réalisée pendant le cours de l'instruction le 18 mai 2018 par le docteur DEJEAN ne fait état d'aucune pathologie psychiatrique mais d'une insécurité affective, en lien avec une enfance difficile, marquée par des violences sexuelles intrafamiliales. L'expert précise qu'il s'agit d'événements qui ont pu constituer des déterminants majeurs dans la conduite de son existence, la rendre plus vulnérable, notamment au moment de sa séparation d'avec son second mari. Aucune dangerosité psychiatrique n'était relevée.

Sur son parcours en détention :

A la maison d'arrêt de Brest, Mme [REDACTED] a fait l'objet d'un suivi régulier au SMPR. Elle travaillait au ménage et au service repas, et suivait des cours de FLE. Au centre pénitentiaire de RENNES, Madame [REDACTED] réalise un très bon parcours d'exécution de peine. Elle est classée au service des repas depuis le 10 novembre 2022, et travaille comme auxi ménage depuis le 26 décembre 2022. Elle a maintenu des cours de FLE pour maîtriser la langue française. Elle a eu quelques entretiens au SMPR. Aucun incident n'est à déplorer.

Sur son projet d'aménagement de peine :

Madame [REDACTED] sollicite une libération conditionnelle expulsion vers l'Espagne, à Barcelone dans un appartement payé par ses enfants. Elle a produit une proposition d'emploi pour garder les enfants d'une amie. A l'audience, elle produit une promesse d'embauche comme femme de ménage.

A l'audience du 20 mars 2023,

Madame [REDACTED], comparante en présence d'un interprète, a maintenu sa demande. Sur les faits, elle indique que Monsieur [REDACTED] lui a trouvé un logement, et ses enfants ont été scolarisés ensuite à Brest. Elle indique « la justice française a bien fait son travail » et assure qu'elle reconnaît les faits. Elle explique qu'elle ne savait pas que c'était illégal. Elle assure regretter tout ce qu'elle a fait, et en avoir honte. Elle assure respecter les décisions de la justice depuis 2018.

Son conseil a insisté sur la durée de sa détention, puisqu'elle a désormais exécuté 18 mois de détention, de sorte que la fonction punitive de la peine est accomplie, d'autant plus qu'aucune récidive n'a été constatée pendant son temps de contrôle judiciaire. Elle souligne qu'elle est incarcérée dans un pays qui n'est pas le sien, de sorte que le maintien de sa détention n'est pas de nature à aider à sa sociabilisation, alors même que le projet présenté est la reconstruction de la cellule familiale avec sa fille de 12 ans qui est en souffrance. Le casier judiciaire vierge de Mme [REDACTED] est par ailleurs rappelé.

Le représentant de l'administration pénitentiaire a émis un avis défavorable à la demande.

Le Ministère Public a émis un avis favorable dès lors qu'elle justifie d'un logement là bas, qu'elle y retrouvera ses enfants, et qu'elle entend y travailler. Elle a dépassé la moitié de sa peine et la

détention se passe bien, de sorte que rien ne s'oppose à une telle mesure d'aménagement de peine.

Il résulte des éléments du dossier que Madame [redacted] est soumise à une interdiction du territoire français pendant 10 ans, en sus de sa peine d'incarcération venant condamner des faits de proxénétisme dont elle assume désormais la responsabilité. Très affectée par cette condamnation, Mme [redacted], qui n'avait jamais été condamnée auparavant, a respecté le cadre judiciaire posé et s'est investi pleinement dans les activités proposées par la détention. A ce jour, elle a passé le stade de sa mi peine et n'a commis aucun incident disciplinaire, de sorte que sa demande, fondée sur un rapprochement familial dûment justifié, avec une solution d'hébergement, sera accueillie dans les conditions fixées au dispositif de la décision.

PAR CES MOTIFS

Le Juge de l'application des peines, statuant en chambre du Conseil, en premier ressort, hors la présence du condamné :

DECLARE recevable la demande formée par Madame [redacted] ;

ACCORDE à Madame [redacted] le bénéfice de la libération conditionnelle expulsion ;
à compter du 28 avril 2023;

RAPPELLE que l'exécution de cette libération conditionnelle est soumise à la condition de la mise en œuvre effective de l'expulsion de la condamnée du territoire français, en application de l'article D 535-4 du code de procédure pénale, et subordonnée à la réserve qu'elle n'y paraisse plus,

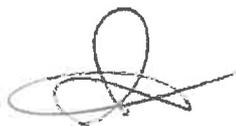
CHARGE le Chef d'établissement du centre pénitentiaire pour femmes de RENNES de l'exécution du présent jugement ;

RAPPELLE qu'à compter de la notification, la condamnée et le procureur de la République disposent d'un délai de dix jours pour interjeter appel de la présente décision au greffe du juge de l'Application des peines du Tribunal Judiciaire de Rennes dans les conditions des deux premiers alinéas de l'article 502 du Code de procédure pénale ou par une déclaration auprès du Chef d'établissement de détention selon les termes de l'article 503 du Code de Procédure Pénale, la déclaration étant ensuite adressée sans délai au greffe du Vice-Président chargé de l'application des peines ;

RAPPELLE que la présente décision est assortie de plein droit de l'exécution provisoire, que néanmoins en cas de recours du Procureur de la République dans les 24 heures de la notification du jugement, l'exécution provisoire serait suspendue jusqu'à ce que la Cour d'appel ait statué ;

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le Juge de l'application des peines et par le Greffier.

Le juge de l'application des peines



Le greffier



Notification le 28/03/2023

**Par PLINE
à la condamnée
au Directeur CPF RENNES**

**Par mail
à Maître DELILAJ**

**Copie envoyé par mail
au Directeur SPIP RENNES MF
au services de la Préfecture de RENNES**

Le Greffier



**Pris connaissance le 28/03/2023
Le Procureur de la République**

